



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lugrin (74)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4185-N11413

Avis conforme délibéré le 7 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 avril 2026 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et 28 janvier 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4185-N11413, présentée le 10 février 2026 par la commune de Lugrin, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Lugrin (Haute-Savoie) compte 2 536 habitants sur une superficie de 13,2 km² (données Insee 2022), elle fait partie de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant, elle est soumise à la loi littoral et à la loi montagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de modifier le règlement écrit pour :

- rectifier la dénomination des sections ;
- numéroter les articles ;
- compléter le lexique pour définir la notion d'espaces libres ;
- modifier la règle relative aux espaces libres et plantations dans les zones UA, UB, UE et 1AUa, en remplaçant les mots « *Pour les projets de constructions neuves, un arbre devra être planté par tranche de 100 m² d'espace libre* » par les mots : « *Les projets de constructions neuves devront comporter un arbre de moyenne ou haute tige (existant ou planté) par tranche de 100 m² d'espaces libres* » ;
- modifier la règle relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans la zone UB en remplaçant les mots : « *Une distance minimale de 4 mètres entre la construction principale et les annexes est imposée* » par les mots : « *Pour les annexes non-accollées, une distance minimale de 4 mètres entre la construction principale et les annexes est imposée* » ;
- modifier le tableau des destinations et sous-destinations autorisées dans la zone UE pour une mise en cohérence avec le texte associé ;
- rectifier les annotations relatives au tableau des destinations et sous-destinations autorisées dans la zone UX :
 - les mots : « *(1) Sont interdits les habitations sauf celles nécessaires au fonctionnement de l'activité* » sont remplacés par les mots : « *(1) Sont interdits les habitations sauf celles nécessaires au fonctionnement de l'activité, dans la limite de 80 m² de surface de plancher par logement de fonction et uniquement si la nécessité d'une présence humaine permanente est démontrée* » ;
 - les mots : « *(2) Les commerces de détails si leur surface de vente est supérieure à 500m², dans la limite de 80 m² de surface de plancher par logement de fonction* » sont remplacés par les mots : « *(2) Les commerces de détails si leur surface de vente est supérieure à 500m²* » ;
- rectifier une erreur d'écriture pour supprimer une phrase qui se répète (article 1AUa7) ;
- rectifier une erreur d'écriture mentionnant par erreur la zone N dans un article dédié à la zone A : dans la règle relative à l'aspect des clôtures dans la zone agricole, les mots : « *Les clôtures des constructions d'habitations en zone N sont limitées à 1,5 m maximum* » sont remplacés par les mots : « *Les clôtures des constructions d'habitations en zone A sont limitées à 1,5 m maximum* » (article A5) ;

Considérant que l'évolution projetée n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lugrin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lugin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Muriel Preux